MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/398
Date de signature	01 AOUT 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO) pour l'exercice 2025
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FNP DMTO
Echéance	A réception de la présente note
Contact utile	Affaire suivie par Adrien TESTU Tél. : 01 40 07 23 11 Courriel : adrien.testu@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	30 pages dont 3 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du prélèvement et du reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour l'année 2025, pour les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que la métropole de Lyon, la Ville de Paris, les collectivités de Guyane, de Martinique et de Corse.

La fiche de notification précisant le montant de contribution et d'attribution de votre département vous sera adressée *via* la messagerie Colbert Départemental.

Les préfectures sont invitées à prendre les arrêtés de prélèvement et de reversement dans les meilleurs délais.

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO), en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, a été créé par l'article 255 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il est codifié aux articles L. 3335-2 et R. 3335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il fait l'objet de **deux prélèvements**, calculés en fonction des DMTO :

- Un premier prélèvement égal à **0,34%**[1] **du montant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition**. Le montant de ce prélèvement n'est pas fixé *ex ante* et varie donc chaque année selon l'assiette des droits. Il concerne tous les départements ;

- Un second prélèvement, d'un montant fixe de **750M€**, auxquels sont éligibles les départements dont le montant par habitant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition est supérieur à 0,75 fois la moyenne nationale (le prélèvement est effectué par tranche, en fonction du montant de l'assiette). Ce second prélèvement est, pour chaque département, plafonné à 15% du montant des DMTO perçus l'année précédente (ce plafond, auparavant de 12%, a été relevé par la loi de finances pour 2024).

Le **reversement** est effectué au sein de **trois enveloppes**, qui reprennent pour l'essentiel les modalités de répartition des trois fonds préexistants :

- La première enveloppe (ancien FSID), d'un montant fixe de 250M€, est répartie en deux fractions : la première (150M€) est destinée aux départements ruraux fragiles. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)[2]. La seconde (100M€) est destinée aux départements marqués par un niveau de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus ;

- La deuxième enveloppe (ancien fonds DMTO), égale à 52% des montants à reverser (après répartition de la première enveloppe), est versée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces deux critères ainsi que du niveau des DMTO par habitant ;

- La troisième enveloppe (ancien FSD), égale à 48% des montants à reverser (après répartition de la première enveloppe), est répartie en deux fractions. La première (30% de l'enveloppe), destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, est répartie entre les départements en fonction du reste à charge au titre des AIS. La seconde (70% de l'enveloppe) bénéficie à la première moitié des départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

Un **département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds**.

---

[1] 0,1 % pour Mayotte.

[2] Ce critère a vocation à être progressivement supprimé à l'horizon 2026.

Les sommes mises en répartition peuvent faire l'objet d'une mise en réserve lorsque le montant des deux prélèvements dépasse 1,6 Md€. Cette mise en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, est décidée par le comité des finances locales (CFL) à qui il revient également de décider d'un éventuel abondement des sommes réparties au moyen des sommes mises en réserve lors des exercices précédents.

Lors de sa séance du 9 juillet 2024, le CFL a décidé de libérer l'intégralité de la réserve disponible.

Il n'y a donc aucune réserve disponible en 2025. Par ailleurs, les montants prélevés au titre du fonds ne dépassant pas 1,6 Md€ en 2025, le CFL n'a pu décider d'aucune mise en réserve.

Ainsi, les masses se répartissent de la façon suivante :

- **Masse prélevée en 2025 : 1 519 200 909 €** contre **1 639 582 299 € en 2024** ;
- Mise en réserve par le CFL : 0 € ;
- Libération de la réserve par le CFL : 0 € ;
- **Masse totale pour le reversement en 2025 : 1 519 200 909 €** contre 1 888 314 547 € en 2024 ;
  - dont enveloppe 1 : 250 000 000 €
  - dont enveloppe 2 : 659 984 473 € contre 851 923 564 € en 2024
  - dont enveloppe 3 : 609 216 436 € contre 786 390 983 € en 2024

Les modalités de calcul et de gestion du fonds sont détaillées en annexe 1.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique :

Pour le prélèvement, et pour les enveloppes 1 et 2 :
Bureau des concours financiers de l'État
Adrien TESTU
Tél. : 01.40.07.23.11
Mél. : adrien.testu@dgcl.gouv.fr

Pour l'enveloppe 3 :
Bureau du financement des transferts de compétences
Pauline JEZEGABEL
Tél. : 01.49.27.35.86
Mél. : pauline.jezegabel@dgcl.gouv.fr

Le directeur,
adjoint à la directrice générale
des collectivités locales
Xavier BARROIS

P/ **Cécile RAQUIN**

ANNEXE 1 – MODALITES DE REPARTITION DU FONDS

I. PRELEVEMENT : L'ALIMENTATION DU FNP DMTO

Le fonds est alimenté par deux prélèvements, un proportionnel et un progressif.

A. Premier prélèvement

Le premier prélèvement du FNP DMTO est égal à **0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus l'année précédant la répartition par chaque département**.

Par dérogation, pour le **département de Mayotte**, le prélèvement est égal à **0,1 %** du montant de l'assiette précitée.

Prélèvement $_{\text{dépt A (hors Mayotte)}}$ = 0,34% * bases des DMTO 2024 $_{\text{dépt A}}$
Prélèvement $_{\text{Mayotte}}$ = 0,1% * bases des DMTO 2024 $_{\text{Mayotte}}$

Avec :

- **Base des DMTO 2024** : montants de l'assiette de la taxe de publicité foncière (TDPF) et des droits d'enregistrement (DDE) perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.

Le montant total des bases des DMTO 2024 est de **226 266 983 081 €**.

Ce montant tient compte de l'abattement de 20 % sur l'assiette des DMTO des départements expérimentant la recentralisation du RSA à compter de 2022, soit l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis.

L'application de ces règles conduit à alimenter le fonds, via le premier prélèvement, à hauteur de **769 200 909 €** en 2025.

B. Second prélèvement

Le montant total du second prélèvement est de **750 M€**. Ce montant prélevé est réparti en trois tranches :

- une première tranche de **225 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 1° du III de l'article L.3335-2 du CGCT ;
- une deuxième tranche de **375 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 2° du III de l'article L.3335-2 du CGCT ;
- une troisième tranche de **150 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 3° du III de l'article L.3335-2 du CGCT.

a) Conditions d'éligibilité

➢ **Détermination de l'éligibilité générale au second prélèvement**

Sont contributeurs au second prélèvement les départements dont le montant par habitant de l'assiette de DMTO est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette DMTO pour l'ensemble des départements.

Département A éligible si **DMTO/hab** $_{\text{dépt A}}$ **> 0,75 * moyenne DMTO/HAB**

Avec :

- **DMTO/hab.** $_{\text{dépt A}}$ = bases DMTO 2024 $_{\text{dépt A}}$ / population DGF $_{\text{dépt A}}$
- **moyenne DMTO /HAB.** = $\sum$ bases DMTO 2024 $_{\sum\text{dépts}}$ / $\sum$ population DGF $_{\sum\text{dépts}}$, soit **3 156,555010 € en 2025**.
- **population DGF** : la population prise en compte pour le calcul des DMTO par habitant est la population DGF 2025, définie à l'article L. 3334-2 du CGCT.

Pour 2025, 51 départements sont contributeurs au second prélèvement, soit trois départements de plus qu'en 2024. Cinq départements (le Doubs, l'Eure-et-Loir, le Nord, les Hautes-Pyrénées et l'Oise) deviennent éligibles à ce second prélèvement car leur assiette de DMTO par habitant devient supérieure à 0,75 fois la moyenne de l'assiette de l'ensemble des départements. Deux départements (le Gers et le Lot) ne sont plus éligibles à ce second prélèvement.

➢ Assiette de prélèvement

L'assiette du second prélèvement, pour un département donné, correspond au montant résultant de la multiplication par la population DGF du département de la part du **montant de DMTO par habitant du département excédant 75 % du montant national**. A l'assiette ainsi définie est appliqué un prélèvement en trois tranches. Un même département peut donc être prélevé plusieurs fois. Les prélèvements sont cumulatifs.

Les trois tranches correspondent à l'écart au seuil d'éligibilité au second prélèvement des départements :

Tranche 1 = 0,75 * moyenne DMTO/HAB < DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ ≤ 1* moyenne DMTO/HAB
Tranche 2 = 1* moyenne DMTO/HAB < DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ ≤ 2 * moyenne DMTO/HAB
Tranche 3 = DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ > 2 * moyenne DMTO/HAB

➢ Eligibilités aux différentes tranches

La tranche 1 concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et 1 fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

La deuxième tranche concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

La troisième tranche concerne les départements dont le montant par habitant des DMTO est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

Eligibilité tranche 1 $_{\text{dépt A}}$ **: Si** (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ > 0,75 * moyenne DMTO/HAB)

Eligibilité tranche 2 $_{\text{dépt A}}$ **: Si** (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ > 1 * moyenne DMTO/HAB)

Eligibilité tranche 3 $_{\text{dépt A}}$ **: Si** (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ > 2 * moyenne DMTO/HAB)

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = **3 156,555010 €**
- 0,75 * moyenne DMTO/HAB = **2 367,416258 €**
- 2 * moyenne DMTO/HAB = **6 313,110020 €**

b) Contribution aux différentes tranches

➢ **Contribution spontanée à la première tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à 1 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement proportionnel à la fraction est effectué. Le montant total de la tranche 1 doit être égal à 225 M€.

Nombre de points $_{\text{tranche 1 dépt A}}$ **(NP** T1**):**

Si $_{\text{dépt A}}$ = éligible à la tranche 1 **et** si $_{\text{dépt A}}$ **= n'est pas** éligible à la tranche **2**

alors NP = (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ **- 0,75* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF** $_{\text{dépt A}}$

sinon Si $_{\text{dépt A}}$ = éligible à la tranche 1 **et** si $_{\text{dépt A}}$ = éligible à la tranche **2**

alors NP = (1* moyenne DMTO/HAB - 0,75* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF $_{\text{dépt A}}$

sinon Si $_{\text{dépt A}}$ **= n'est pas** éligible à la tranche 1

alors NP = 0

Prélèvement :

$P_{2\ \text{tranche 1 dépt A}}$ **= NP** T1 *** VP** T1

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = **3 156,555010 €**
- 0,75 * moyenne DMTO/HAB = **2 367,416258 €**
- **VP** T1 = valeur de points de la tranche 1 = **0,007828**

Pour 2025, 51 départements sont contributeurs à la tranche 1 du second prélèvement.

➢ **Contribution spontanée à la deuxième tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement proportionnel à la fraction est effectué. Le montant total de la tranche 2 doit être égal à 375 M€.

Nombre de points tranche 2 $_{\text{dépt A}}$ **(NP** T2**):**

Si $_{\text{dépt A}}$ **=** éligible à la tranche 2 **et** si $_{\text{dépt A}}$ **= n'est pas** éligible à la tranche **3**

alors NP = (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ **- 1* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF** $_{\text{dépt A}}$

sinon Si $_{\text{dépt A}}$ **=** éligible à la tranche 2 **et** si $_{\text{dépt A}}$ **=** éligible à la tranche **3**

alors NP = (2* moyenne DMTO/HAB - 1* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF $_{\text{dépt A}}$

sinon Si $_{\text{dépt A}}$ **= n'est pas** éligible à la tranche 2

alors NP = 0

Prélèvement :

$P_{2 \text{ tranche 2 dépt A}}$ **= NP** T2 *** VP** T2

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = **3 156,555010 €**
- 2 * moyenne DMTO/HAB = **6 313,110020 €**
- **VP T2** = valeur de points de la tranche 2 = **0,012094**

Pour 2025, 23 départements sont contributeurs à la tranche 2 du second prélèvement, contre 24 en 2024 : le Val-de-Marne n'est plus éligible à la deuxième tranche car son assiette de DMTO par habitant est inférieure à la moyenne de l'assiette DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

➢ **Contribution spontanée à la troisième tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement additionnel proportionnel au montant de la fraction est réalisé. Le montant total de la tranche 3 doit être égal à 150 M€.

Nombre de points tranche 3 $_{\text{dépt A}}$ **(NP** T3**):**

Si $_{\text{dépt A}}$ **=** éligible à la tranche 3

alors NP = (DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ **- 2* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF** $_{\text{dépt A}}$

sinon Si $_{\text{dépt A}}$ **= n'est pas** éligible à la tranche 3

alors NP = 0

Prélèvement :

$P_{2 \text{ tranche 3 dépt A}}$ **= NP** T3 *** VP** T3

Avec :

- 2 * moyenne DMTO/HAB = **6 313,110020 €**
- **VP T3** = valeur de points de la tranche 3 = **0,019782**

Pour 2025, trois départements sont contributeurs à la tranche 3 du second prélèvement : il s'agit des Alpes-Maritimes, de Paris et du Var. Ce dernier redevient éligible à la troisième tranche car son assiette de DMTO est supérieure à 2 fois la moyenne de l'assiette de l'ensemble des départements.

- **Ainsi, le prélèvement spontané est égal à la somme du montant des trois tranches :**

Prélèvement spontané = Montant du prélèvement tranche 1 + montant du prélèvement tranche 2 + montant du prélèvement tranche 3

c) Plafonnement du second prélèvement

Pour chaque département, le montant total prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder **15 % du produit des DMTO** perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et CGI.

Un département est éligible au plafonnement si : Prélèvement $_{\text{dépt A}}$ > (15% * produit DMTO perçu $_{\text{dépt A}}$)

Avec :

- **Produit DMTO perçu en 2024** $_{\text{dépt A}}$**:** produit mentionné aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts du département.
- **Plafonnement =** (15% * produit DMTO perçu $_{\text{dépt A}}$) - Prélèvement spontané $_{\text{dépt A}}$

Le montant total du second prélèvement devant, conformément au premier alinéa du III de l'article L. 3335-2 du CGCT, être égal à 750 millions d'euros, le montant n'ayant pas pu être prélevé sur les ressources de certains départements en raison du plafonnement prévu au dernier alinéa du même III, est réparti entre les départements au prorata de leur contribution spontanée totale et dans le respect des règles de plafonnement précitées. La valeur de point appliquée à la contribution spontanée dans ce cadre est égale à **1,250103**.

NB : il ne s'agit pas ici d'un « prélèvement additionnel » mais bien du même second prélèvement, recalculé avec une nouvelle valeur de point de façon à respecter simultanément le montant de 750 M€ fixé par la loi pour ce prélèvement, le plafonnement des prélèvements individuels à 15 % du produit des DMTO et la répartition de ces prélèvements individuels proportionnellement aux montants dépassant les seuils de 0,75, 1 et 2 fois la moyenne.

C) Prélèvement total du FNP DMTO

Prélèvement total $_{\text{dépt A}}$ = Prélèvement 1 $_{\text{dépt A}}$ + Prélèvement 2 $_{\text{dépt A}}$

Pour 2025, le montant total du prélèvement est de 1 519 200 909 €.

II. REVERSEMENT - LA RÉPARTITION DU FNP DMTO

A. La détermination de la masse mise en répartition

a) Mouvements sur la réserve par le CFL

Une fois le montant total des deux prélèvements déterminé et si celui-ci est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le CFL peut décider de mettre tout ou partie du montant excédant ce niveau en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles.

Les sommes mises en réserve peuvent abonder, sur décision du CFL, les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Le CFL réuni en séance plénière le 20 juillet 2021 a décidé de mettre en réserve 57 853 037 €. Lors de sa séance du 20 juillet 2022, le CFL a décidé de mettre en réserve 190 879 211 €, ce qui a porté au total la réserve à 248 732 248 €, laquelle n'a pas été libérée en 2023. **Lors de sa séance du 9 juillet 2024, le CFL a décidé de libérer l'intégralité de la réserve disponible.**

Le prélèvement total ne dépassant pas 1,6 Md€, aucune réserve ne peut être constituée par le CFL en 2025.

b) Prise en compte des régularisations

En cas de rectification, il convient de prélever sur la masse à répartir au titre de l'année en cours le montant des régularisations effectuées l'année précédente.

En 2025, il n'y a aucune rectification à prendre en compte.

La somme mise en répartition en 2025 est donc 1 519 200 909 €.

c) Masse à reverser par enveloppe

Les ressources du FNP DMTO sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à **250 000 000 €**. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde. Ainsi, l'enveloppe 2 est égale **à 659 984 473 €** et l'enveloppe 3 à **609 216 436 €.**

B. Répartition de la première enveloppe

La première enveloppe de 250 M€, qui reprend pour l'essentiel les modalités de répartition de l'ancien FSID, est répartie entre les départements en deux fractions :

- **une première fraction de 150 M€** (« *60 % des ressources* ») dont les modalités de répartition sont définies au 1° du V de l'article L. 3335-2 du CGCT ;
- **une deuxième fraction de 100 M€** (« *40 % des ressources* ») dont les modalités de répartition sont définies au 2° du V de l'article L. 3335-2 du CGCT.

Chacune de ces deux fractions fait l'objet de règles d'éligibilité et de répartition indépendantes.

a) Calcul de la première fraction de la première enveloppe

➢ **Détermination de l'éligibilité**

Sont éligibles les départements ayant :

- un potentiel financier net par km² **inférieur** à 50 % du potentiel financier net moyen par km² de l'ensemble des départements,
  et
- une densité de population **inférieure** à 70 habitants par km².

Ces deux indicateurs, constituant des critères d'éligibilité cumulatifs, se calculent selon les formules suivantes.

❖ Le potentiel financier net par km² :

Potentiel financier net 2025 dépt A (Pfi net 2025 dépt A) =
Pfi 2025 dept A + (Solde prélèvement et reversements de l'enveloppes 2 et 3 du FNP DMTO 2024 dépt A + Solde FSDRIF 2024 dépt A)

Potentiel financier net par km² 2025 dépt A (Pfi net/km² 2025 dépt A) =
Pfi net 2025 dpt A
superficie en km² 2025 dépt A

POTENTIEL FINANCIER NET MOYEN par KM² 2025 (PFI NET/KM² 2025) =
∑ Pfi nets 2025 ensemble des départements
∑ Superficies 2025 ensemble des départements

Pour 2025, le PFI NET/KM² est égal à **77 074,346690**

Avec :

- **Pfi 2025 dépt A** : potentiel financier du département A en 2025.
- **Solde du prélèvement et des reversement des enveloppes 2 et 3 du FNP DMTO 2024 dpt A** : solde, **positif ou négatif**, du département A en N-1 au titre du prélèvement et des reversements des enveloppes 2 et 3 du fonds national de péréquation des DMTO prévu par l'article L. 3335-2 du CGCT, soit :
  [(reversement de l'enveloppe 2 de 2024
  + reversement de l'enveloppe 3 de 2024)
  - prélèvement 2024].
  Les données sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.
- **Solde FSDRIF 2024 dpt A** : solde, **positif ou négatif**, du département A en 2024 au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France prévu par l'article L. 3335-4 du CGCT (= attribution 2024 – contribution 2024). Les données sont également en ligne à la même adresse.

- **Superficie en km² 2025 dépt A** : superficie du département A en 2025 en km².

❖ La densité de population :

Il s'agit du même calcul que pour l'éligibilité des départements aux dotations de péréquation de la DGF des départements :

Densité de population en km² 2025 dépt A (D 2025 dépt A) = population Insee 2025 dépt A / superficie en km² 2025 dépt A

❖ Eligibilité :

Le département A est donc éligible à la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO si :

Pfi net/km² 2025 dépt A < 0,5 x PFI NET/KM² 2025

Et

D 2025 dépt A < 70

En 2025, 29 départements sont éligibles à la première fraction de la première enveloppe, comme en 2024.

➢ **Calcul de l'indice synthétique**

L'indice synthétique est constitué :

- du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département ;
- du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département ;
- du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements.

L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3.

❖ Le potentiel financier net par habitant :

Potentiel financier net par habitant 2025 dépt A (Pfi net/hab 2025 dépt A) = Pfi net 2025 dpt A / population **DGF 2025** dépt A

POTENTIEL FINANCIER NET MOYEN par HAB 2025 (PFI NET/HAB 2025) = ∑ Pfi nets 2025 ensemble des départements / ∑ population **DGF** 2025 ensemble des départements

La donnée de population à utiliser est la population DGF 2025, correspondant à la population définie à l'article L. 3334-2 du CGCT. Par exception, pour les calculs faisant intervenir le revenu/habitant et la densité de population est utilisée la population INSEE, définie au premier alinéa du même article.

❖ Le revenu par habitant :

$$\mathbf{R/hab_{2025\ dépt\ A}} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}_{\text{2025 dépt A}}}{\text{Pop } \mathbf{Insee}_{\mathbf{2025\ dépt\ A}}}$$

$\mathbf{R/HAB_{2025}}$: revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements en 2025 =

$$\frac{\sum \text{revenus fiscaux de référence}_{\text{2025 ensemble des départements}}}{\sum \text{Pop } \mathbf{Insee}_{\text{2025 ensemble des départements}}}$$

En 2025, le $\mathbf{R/HAB_{2025}}$ est égal à **18 021,182035 €**

❖ Le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le **taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties** pris en compte est celui de 2020 (II de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023).

Compte tenu des réformes fiscales récentes (transfert de la TFPB aux communes), à compter de 2027, le taux de TFPB ne sera plus pris en compte dans le calcul de l'indice synthétique. Sa disparition progressive est prévue par le XI de l'article 240 de la LFI 2024 entre 2024 et 2026. En 2024, pour le calcul de l'indice synthétique, le taux de TFPB était pondéré par trois douzièmes ; **il est pondéré par deux douzièmes en 2025** et par un douzième en 2026.

Taux TFPB $_{\text{dépt A}}$: taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département A en **2020**.

- **TMNFB**: taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements en 2020, soit **16,1992 %**.

❖ Indice synthétique spontané

Si $_{\text{dépt A}}$ **est éligible**
alors

$$\mathbf{IS\ spontané}_{\text{dépt A}} = 1/3 \times \frac{\text{PFI NET/HAB}}{\text{Pfi net/hab}_{\text{dépt A}}} + 6/12 \times \frac{\text{R/HAB}}{\text{R/hab}_{\text{dépt A}}} + 2/12 \times \frac{\text{Taux TFPB}_{\text{dépt A}}}{\text{TMNFB}_{\text{dépts}}}$$

❖ Plafonnement de l'indice synthétique

L'IS spontané de chaque département est plafonné à 1,3 :

Si : IS spontané $_{\text{dépt A}} > 1{,}3$
Alors : IS retenu $_{\text{dépt A}} = 1{,}3$

Si : IS spontané $_{\text{dpt A}} \leq 1{,}3$
Alors : IS retenu $_{\text{dépt A}}$ **= IS spontané** $_{\text{dépt A}}$

➢ **Répartition de la première fraction de la première enveloppe**

La masse de la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO est de 150 M€. Elle est répartie entre les départements éligibles. Ces attributions sont calculées en montants arrondis à l'euro.

Attribution première fraction E1 $_{\text{dépt A}}$ **= IS retenu** $_{\text{dépt A}}$ *** VP 1**

Avec :

- IS retenu $_{\text{dépt A}}$: indice synthétique retenu pour le département A en 2025 au titre de la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO
- **VP 1** : valeur de point 1, égale en 2025 à **4 477 537,931532.**

b) Calcul de la deuxième fraction de la première enveloppe

➢ **Eligibilité des départements à la seconde fraction**

Sont bénéficiaires de la seconde fraction les départements ayant :

- un produit de DMTO par habitant **inférieur** à 90 % du produit moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements ;
  et
- un revenu par habitant **inférieur** au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
  et
- un taux de pauvreté **supérieur ou égal** à 15 %.

Ces trois indicateurs constituent des critères d'éligibilité cumulatifs. Ils se calculent selon les formules suivantes :

❖ Le niveau de DMTO par habitant :

Les produits concernés (aussi utilisés pour le plafonnement du second prélèvement, présenté *supra*) correspondent aux droits levés en application des **articles 1594 A (TDPF + DDE) et 1595 (TADPF) du code général des impôts**, dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 3335-2 du CGCT. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements (utilisant la nomenclature comptable M52) et **aux comptes 73121 et 73122** pour les collectivités faisant usage de la nomenclature M57.

Les formules de calcul à utiliser en 2025, sur la base des DMTO perçus en 2024, sont les suivantes :

DMTO par habitant $_{\text{dépt A}}$ **(DMTO/hab** $_{\text{dépt A}}$**)**

=

$DMTO_{2024\ \text{dépt A}}$ / Pop $DGF_{2025\ \text{dépt A}}$

DMTO moyen par habitant de l'ensemble des départements (DMTO/HAB)

=

$\sum DMTO_{\ 2024\ \text{ensemble des dépts}}$ / Pop $DGF_{2025\ \text{ensemble des dépts}}$

Avec :

- $DMTO_{\text{déptA}}$: Le montant des DMTO (TDPF + DDE + TADPF) perçus par le département A au titre de l'année 2024.
- DMTO/HAB : Le montant DMTO moyen par habitant de l'ensemble des départements en 2024, soit 155,460814 €

❖ Le niveau de revenu par habitant :

Il s'agit des mêmes formules de calcul que pour l'IS spontané de la première fraction.

❖ Le taux de pauvreté :

L'article R. 3335-2 du CGCT définit le taux de pauvreté comme étant « *le taux publié sur le site de l'Insee au 1er janvier de l'année de répartition* ».

Ce même article prévoit le cas des départements pour lesquels l'Insee ne publie pas de taux de pauvreté. En l'absence de résultat disponible, le taux est alors réputé supérieur à 15 %.

Ainsi :

Le département A est éligible à la seconde fraction de la première enveloppe si :

DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ **< 0,9 x DMTO/HAB**

et

R/hab $_{\text{dépt A}}$ **< R/HAB**

et

Taux de pauvreté $_{dépt\ A} \geq 15\ \%$

En 2025, 38 départements sont éligibles à la deuxième fraction de la première enveloppe, soit dix départements de plus qu'en 2024. Aucun département ne perd son éligibilité tandis que les départements de la Charente, de l'Indre, du Lot, de la Lozère, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime, des Vosges et du Territoire de Belfort deviennent éligibles, leur taux de pauvreté étant supérieur ou égal à 15%, leurs montants de DMTO par habitant étant inférieur à 90 % de la moyenne nationale par habitant et leur revenu par habitant étant inférieur à la moyenne nationale par habitant.

➢ **Calcul de l'indice synthétique 2**

Les 100 M€ de la seconde fraction sont répartis entre les départements éligibles en fonction d'un deuxième indice synthétique prenant en compte des indicateurs de richesse financière déjà utilisés pour le premier indice synthétique de la première fraction : le Pfi net par habitant de l'année et le revenu par habitant de l'année. Ce deuxième indice synthétique est pondéré par la population. Contrairement à celui de la première fraction, il n'est pas plafonné.

La formule de calcul de l'indice synthétique pour la seconde fraction (IS 2), déterminé pour chaque département, est la suivante :

$$\text{IS 2}_{\text{dépt A}} = \left[1/2 \times \frac{\text{PFI NET/HAB}}{\text{Pfi net/hab}_{\text{dépt A}}} + 1/2 \times \frac{\text{R/HAB}}{\text{R/hab}_{\text{dépt A}}} \right] \times \text{Pop DGF}_{\text{dépt A}}$$

➢ **Répartition de la masse de la deuxième fraction de l'enveloppe 1**

La masse de la seconde fraction de l'enveloppe 1 (E1) est de 100 M€. Elle est répartie en attributions parmi les départements éligibles. Ces attributions sont calculées en montants arrondis à l'euro.

Attribution deuxième fraction E1 $_{dépt\ A}$ = IS 2 $_{dépt\ A}$ * VP 2

Avec :

- IS 2 $_{dépt\ A}$: indice synthétique retenu pour le département A en 2025 au titre de la seconde fraction de l'E1
- **VP 2** : valeur de point 2, égale en 2025 à **4,130489.**

c) Attribution totale de la première enveloppe

Le montant total de l'attribution versée à chaque département A au titre de la première enveloppe du FNP DMTO est égal à la somme des attributions au titre des deux fractions :

Attribution première enveloppe (E1) FNP DMTO =
Attribution première fraction E1 + Attribution deuxième fraction E1

C. Répartition de la deuxième enveloppe

Le montant de l'enveloppe 2, qui reprend largement les modalités de répartition du fonds DMTO historique, est de **659 984 473 €** en 2025. Le montant total des garanties étant de **16 986 295 €** (*cf.* ci-dessous), la masse mise en répartition pour les départements ne bénéficiant pas d'une garantie est de **642 998 178 €.**

a) Eligibilité à la deuxième enveloppe

Sont éligibles les départements ayant :

- un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
  ou
- un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Par dérogation, les départements d'**outre-mer** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit à cette répartition.

Si dépt d'**outre-mer** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) **= éligible**

Sinon :
si
$Pfi_{\text{dépt A}} < Pfi\ \text{moyen}_{\text{ens des dépt}}$
ou
$R./hab_{\text{dépt A}} < R/hab\ \text{moyen}_{\text{ens des dépt}}$
= éligible

En 2025, 87 départements sont éligibles au reversement au titre de la deuxième enveloppe, soit deux de plus qu'en 2024. L'Isère, la Métropole de Lyon et les Yvelines deviennent éligibles en 2025 tandis que la Haute-Garonne perd son éligibilité.

b) Calcul des trois fractions de la deuxième enveloppe

L'enveloppe 2 est répartie :

- pour 30 % en une fraction « revenu par habitant et population »,
- pour 40 % en une fraction « potentiel financier par habitant et population »,
- pour 30 % en une fraction « montant de DMTO par habitant ».

❖ ***Fraction « revenu par habitant et population »***

L'attribution au titre de la fraction « revenu par habitant et population » est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département.

Si $_{\text{déptA}}$ est éligible alors
Fraction « revenu/ hab et pop » $_{\text{dépt A 2025}}$ =
$[(REV/HAB_{2025} / Rev/hab_{\text{dépt A 2025}}) * pop\ DGF_{\text{dépt A 2025}}]* VP_1$

Avec :

- Fraction « revenu/habitant et pop » $_{\text{dépt A 2025}}$: montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « revenu par habitant » en 2025 par le département A ;
- REV/HAB_{2025} : revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements en 2025, soit 18 021,182035 € ;
- $Rev/hab_{\text{dépt A 2025}}$: revenu par habitant du département A en 2025 ;
- La population prise en compte dans le calcul du Rev/hab et du REV/HAB est la population $INSEE_{2025}$ du département ;
- Le rapport REV/HAB / Rev/hab est multiplié par la population DGF du département A en 2025 ;
- VP_1 : la valeur de point 1 (après diminution de la masse à répartir par les garanties) est égale à 3,186475.

❖ ***Fraction « potentiel financier par habitant et population »***

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant et population » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population.

Si $_{\text{déptA}}$ est éligible alors

Fraction « potentiel financier/habitant et pop » $_{\text{dépt A 2025}}$ =
$[(PFI/HAB_{2025}/ Pfi/hab_{\text{dépt A 2025}}) * pop\ DGF_{\text{dépt A 2025}}] * VP_2$

Avec :

- Fraction « potentiel financier/habitant et pop » $_{\text{dépt A 2025}}$: le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » par le département A en 2025 ;
- PFI/HAB_{2025} : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements en 2025, soit 681,052226 € ;
- Pfi/hab_{2025} : le potentiel financier par habitant du département A en 2025 ;
- La population prise en compte pour le calcul du Pfi/hab et du PFI/HAB est la population DGF_{2025} ;

- VP_2 = la valeur de point 2 est (après diminution de la masse à répartir par les garanties) de 4,308230.

❖ ***Fraction « DMTO/habitant »***

L'attribution au titre de la fraction « DMTO/habitant » est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

Si $_{déptA}$ est éligible alors

Fraction « DMTO/habitant » $_{dépt\ A\ 2025}$
= [(DMTO/HAB $_{2024}$) / (DMTO/hab $_{dépt\ A\ 2024}$)] * VP_3

Avec :

- Fraction « DMTO/habitant » $_{dépt\ A\ 2025}$ = montant total de l'attribution perçue par le département A au titre de la fraction « DMTO/habitant » en 2025 ;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF $_{2025}$ du département.
- DMTO/hab $_{déptA\ 2024}$ = montant de DMTO perçu en 2024 par habitant par le département A
- DMTO/HAB $_{2024}$ = montant moyen de DMTO perçu en 2024 par habitant par l'ensemble des départements, soit 155,460814 € ;
- DMTO/hab $_{dépt\ A\ 2024}$ = DMTO $_{dépt\ A\ 2024}$ / pop DGF $_{dépt\ A\ 2025}$
- VP_3 = la valeur de point 3 est (après diminution de la masse à répartir par les garanties) de 1 330 587,361637.

c) <u>Reversement spontané</u>

Le montant total de l'attribution versée au titre de la deuxième enveloppe est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

Attribution SPONTANEE E2 $_{dépt\ A\ 2025}$ =

Fraction « revenu/habitant et population » $_{dépt\ A\ 2025}$

+ Fraction « potentiel financier/habitant et population » $_{dépt\ A\ 2025}$

+ Fraction « DMTO/habitant » $_{dépt\ A\ 2025}$

(<u>OU</u> garantie de sortie)

d) Application des garanties

➢ **Cas général**

Comme le prévoit l'article L. 3335-2 du CGCT, les départements qui cessent d'être éligibles en année N à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédente, au titre du fonds DMTO historique.

Si : Dépt A éligible à l'enveloppe 2 du FNP DMTO en 2022

Et inéligible à l'enveloppe 2 du FNP DMTO en 2023, 2024 et 2025

alors

attribution E2 FNP DMTO $_{\text{dépt A 2025}}$ = attribution E2 FNP DMTO $_{\text{dépt A 2022}}$ * **0,25**

Si : Dépt A éligible à l'E2 du FNP DMTO en 2023 et inéligible en 2024 et 2025

alors

attribution E2 FNP DMTO $_{\text{Dépt A 2025}}$ = attribution E2 FNP DMTO $_{\text{dépt A 2023}}$ * **0,5**

Si : Dépt A éligible à l'E2 du FNP DMTO en 2024 et inéligible en 2025

alors

attribution E2 FNP DMTO $_{\text{Dépt A 2025}}$ = attribution E2 du FNP DMTO $_{\text{dépt A 2024}}$ * **0,75**

Ces garanties de sortie du fonds sont calculées en montants arrondis sans virgule et s'imputent sur la masse à répartir.

La Haute-Garonne, qui était éligible en 2024 et perd son éligibilité en 2025, bénéficie en 2025 d'une attribution égale à 50% de son attribution touchée en 2024 soit 12 460 305 €. Le département des Bouches-du-Rhône, qui était éligible en 2022, a perdu en 2023 son éligibilité à la deuxième enveloppe. Il bénéficie en 2025 d'une attribution égale à 25% de son attribution touchée en 2022 soit 4 525 990 €.

En 2025, **le montant total des garanties est donc de 16 986 295 €**, contre 15 456 125 € en 2024.

e) Attribution totale de la deuxième enveloppe

Attribution E2 $_{\text{dépt A}}$ = reversement spontané $_{\text{dépt A}}$ + garanties de sortie

Le montant total de la deuxième enveloppe est de **659 984 473 €.**

D. Répartition de la troisième enveloppe

Le montant à répartir de la troisième enveloppe est de **609 216 436 €** en 2025.

a) Conditions de pré-éligibilité

Ne sont pas éligibles au fonds en 2025 les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2024 est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

En outre, l'attribution des départements dont le montant par habitant des DMTO en 2024 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50%.

En 2025, 94 départements sont pré-éligibles à la troisième enveloppe du FNP DMTO dont 81 à taux plein.

Pré-éligibilité à 100% : DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ < 1,1 * DMTO/HAB MOYEN

Pré-éligibilité à 50% : 1,1* DMTO/HAB MOYEN < DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ < 1,4 * DMTO/HAB MOYEN

Non pré-éligible : DMTO/hab $_{\text{dépt A}}$ > 1,4 * DMTO/HAB MOYEN

Avec :

- **DMTO/hab$_{\text{déptA}}$** : Le montant des DMTO (TDPF + DDE + TADPF) perçus par le département A au titre de l'année 2024 divisé par la population DGF du département A.
- **DMTO/HAB :** Le montant moyen par habitant de DMTO de l'ensemble des départements, soit **155,4608 €** pour la répartition 2025.

➢ Eligibilité à la première fraction

Pour bénéficier de la première fraction, les départements doivent remplir au moins une des deux conditions mentionnées ci-dessous :

- le potentiel fiscal corrigé 2025 par habitant du département est inférieur au potentiel fiscal corrigé moyen par habitant[2] de l'ensemble des départements ;
- le revenu 2025 par habitant du département est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Eligibilité à la première fraction :

pf corrigé /hab $_{\text{dépt A}}$ < PF CORRIGE/HAB MOYEN

ou

R/hab $_{\text{dépt A}}$ < 1,2 * R/HAB MOYEN

[2] En application du 4° du VII de l'article L. 3334-2 et du 2° de l'article R. 3335-2 du CGCT.

Avec :

- **pf corrigé/hab** $_{dépt\ A}$: potentiel fiscal du département défini au 4°) du VII de l'article L. 3335-2 du CGCT rapporté à la population DGF 2025 du département définie à l'article L. 3334-2 du CGCT.
- **PF CORRIGE/HAB MOYEN** : somme des potentiels fiscaux corrigés de l'ensemble des départements rapportée à la population DGF 2025 de l'ensemble des départements, soit **633,362814 € en 2025.**
- **R/hab** $_{dépt\ A}$: dernier revenu fiscal de référence connu pour le département et pris en compte pour la répartition de la DGF 2025 rapporté à la population INSEE de référence 2025 du département ;
- **R/HAB MOYEN** : somme des derniers revenus fiscaux de référence de l'ensemble des départements pris en compte pour la répartition de la DGF 2025 rapportée à la population INSEE de référence 2025 de l'ensemble des départements, soit **18 021,182035 € en 2025.**

En 2025, 93 départements sont éligibles à la première fraction de la troisième enveloppe du FNP DMTO.

➢ **Eligibilité à la seconde fraction**

La seconde fraction est susceptible de bénéficier à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur reste à charge (RAC) par habitant en matière d'AIS. Elle bénéficie aux départements qui, parmi ces derniers, sont éligibles à la première fraction.

Eligibilité à la seconde fraction :

rac/hab $_{dépt\ A}$ **> RAC/HAB MEDIAN**
et
départements éligibles à la première fraction

Avec :

- **rac** : conformément au 1° du VII de l'article L. 3335-2 du CGCT, solde entre :
  - les montants des dépenses de RSA (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles - CASF), d'APA (article L. 232-1 du CASF) et de PCH (article L. 245-1 du CASF) supportées par chaque département en 2023. Les dépenses d'APA et de PCH prises en compte correspondent aux données disponibles au 1er janvier de l'année de la répartition ;
  - et les montants du droit à compensation dû à chaque département au titre du RSA en 2025 (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009)[3], de la dotation allouée à chaque département au titre du

[3] Le montant de la compensation résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité (RMA), fixé à l'article 59 de la LFI 2004, est conforme à l'arrêté de compensation du 17 août 2006. Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2025 de la troisième enveloppe du FNP DMTO correspond au montant du droit à compensation dû en 2025 tel que fixé par l'article 51 de la LFI 2009 dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du FNP DMTO. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est donc définitif pour

fonds de mobilisation départementale en faveur de l'insertion en 2024 (article L. 3334-16-2 du CGCT)[4], des dotations allouées à chaque département au titre des concours APA (a) du 3° de l'article L. 223-8 et article L. 223-11 du code de la sécurité sociale) et PCH (b) du 3° de l'article L. 223-8 et à l'article L. 223-12 du même code) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2023 et du dispositif de compensation péréquée (DCP) alloué en 2025 (article L. 3334-16-3 du CGCT)[5]. Les données relatives aux concours CNSA APA et PCH prises en compte correspondent aux données disponibles au 1er janvier de l'année de répartition.
Il s'agit donc d'un reste à charge net du DCP.

- **rac/hab**$_{dépt\ A}$: solde ci-dessus rapporté à la population DGF 2025 du département ;

- **RAC/HAB MEDIAN** : médiane des soldes par habitant calculés ci-dessus pour l'ensemble des départements, **soit 128,06 € en 2025.**

Par exception, pour les départements sur le territoire desquels la gestion et le financement du RSA ont été recentralisés, à titre expérimental ou définitif, sont retenues dans le calcul de la part du reste à charge AIS liée au RSA, les dépenses de RSA exposées au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'Etat et les ressources de compensation versées au cours de l'année précédant ce transfert.

En 2025, 49 départements sont éligibles à la seconde fraction de la troisième enveloppe du FNP DMTO.

b) Répartition de la première fraction

Le montant de la première fraction est égal à 30% du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025, **soit 182 764 931 €.**

La première fraction est répartie entre les départements éligibles, en proportion des rapports, portés au carré et pour chaque département, entre leur reste à charge (RAC) par habitant respectif en matière d'AIS et tel que précédemment calculé et le reste à charge moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce rapport porté au carré est ensuite affecté du pourcentage d'abattement de 50% pour les départements dont le montant par habitant des DMTO en 2024 est compris entre 1,1 et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements.

Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

Attribution d'un département au titre de la première fraction de la troisième enveloppe **=**

les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (ajustements définitifs réalisés en LFI 2014).

[4] cf. note d'information du 10 décembre 2024 relative aux modalités de répartition et de versement du FMDI pour 2024.

[5] cf. note d'information du 29 avril 2025 relative à la répartition définitive du DCP pour 2025.

$$\frac{\%\ \textbf{abat A} \times \left(\left(\frac{\textbf{rac/hab dépt A}}{\textbf{RAC/HAB MOYEN}}\right)^2\right)}{\sum_{\textit{tous départements}} \left[\%\ \textbf{abat X} \times \left(\left(\frac{\textbf{rac/hab dépt X}}{\textbf{RAC/HAB MOYEN}}\right)^2\right)\right]} \times \textbf{Mont. 1ère fraction}$$

$$=$$

$$\%\ \textbf{abat A} \times \left(\left(\frac{\textbf{rac/hab dépt A}}{\textbf{RAC/HAB MOYEN}}\right)^2\right) \times \textbf{VP}_{\textbf{1ère fraction}}$$

Avec :

- **% abat A** = pourcentage d'abattement, nul ou égal à 50% en fonction du montant par habitant de DMTO 2024, applicable à l'attribution revenant à un département éligible à la troisième enveloppe ;

- **$VP_{1ère\ fraction}$** = valeur de point correspondant au rapport entre le montant de la première fraction de la troisième enveloppe et la somme des rapports, portés au carré, entre le rac/hab de chaque département et le RAC/HAB de l'ensemble des départements. Elle est égale en 2025 à **2 012 633,114280**.

c) <u>Répartition de la seconde fraction</u>

Le montant de la seconde fraction du fonds est égal à 70% du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025, **soit 426 451 505 €.**

La répartition de la seconde fraction s'effectue, parmi les départements éligibles, en fonction de la population et de l'écart relatif entre le RAC par habitant et le RAC médian par habitant de l'ensemble des départements.

Cette répartition initiale fait l'objet d'un abattement de 50% pour les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2024 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements.

Attribution d'un département au titre de la seconde fraction

$$=$$

$$\frac{\%\ \textbf{abat A} \times \textbf{Pop DGF A} \times \left(\frac{\textbf{rac/hab dépt A} - \textbf{RAC/HAB Méd}}{\textbf{RAC/HAB Méd}}\right)}{\sum_{\textit{Dép}} \left[\%\ \textbf{abat X} \times \textbf{Pop DGF Dép X} \times \left(\frac{\textbf{rac/hab dépt A} - \textbf{RAC/HAB Méd}}{\textbf{RAC/HAB Méd}}\right)\right]} \times \textbf{Mont. 2nde fraction}$$

$$=$$

$$\%\ \textbf{abat A} \times \textbf{Pop DGF A} \times \left(\frac{\textbf{rac/hab dépt A} - \textbf{RAC/HAB Méd}}{\textbf{RAC/HAB Méd}}\right) \times \textbf{VP}_{\textbf{2nde fraction}}$$

Avec :

- **% abat A** = pourcentage d'abattement, nul ou égal à 50% en fonction du montant par habitant de DMTO 2024, applicable à l'attribution revenant à un département éligible à la troisième enveloppe ;

- **RAC/HAB Méd**, le reste à charge par habitant médian de l'ensemble des départements ;

- **$VP_{2nde\ fraction}$** : la valeur de point correspondant au rapport entre le montant de la seconde fraction et la somme pour l'ensemble des départements du produit de leur population DGF par leur coefficient d'abattement et par l'écart relatif entre le reste à charge par habitant de chaque département et le reste à charge par habitant médian de l'ensemble des départements. Cette valeur de point est égale à **49,189438 en 2025.**

d) <u>Attribution finale au titre de la troisième enveloppe</u>

Attribution finale d'un département X au titre de la troisième enveloppe du FNP DMTO

=

Attribution du département X au titre de la 1ère fraction de la troisième enveloppe

+

Attribution du département X au titre de la 2nde fraction de la troisième enveloppe

III. NOTIFICATION DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des prélèvements et des attributions au titre du FNP DMTO en prenant un arrêté de prélèvement si la collectivité de votre ressort est contributrice et un arrêté de reversement si celle-ci est bénéficiaire. **Si la collectivité se trouve dans les deux situations, les deux arrêtés doivent être pris.**

Des modèles d'arrêté se trouvent en annexes 2 et 3 de cette note. Il conviendra de transmettre ce ou ces arrêté(s) à la collectivité en même temps que la fiche de notification individuelle (dont un modèle se trouve en annexe 1) qui vous sera transmise *via* Colbert Départemental. Cette fiche permet aux départements de disposer de l'ensemble des données utilisées dans le calcul du fonds, conjointement avec les données utilisées dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement mises en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Vous informerez également la collectivité des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

A. Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FNP DMTO s'effectuera par **tranches mensuelles à compter de la date de notification** (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et R. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FNP DMTO est à effectuer dans le budget du département, dans le référentiel M.57, au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes » :

7392251 Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements.

B. Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution éventuelle au titre du FNP DMTO s'effectuera par **tranches mensuelles à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants)**.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du FNP DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du FNP DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, papier, à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5502000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2025 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » du référentiel M.57 :

732251 Attribution au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

ANNEXE 1 – MODELE DE FICHE DE NOTIFICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture :

FICHE DE NOTIFICATION POUR 2025
FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

Code du département :	*Nom département*	Données nationales *(pour information)*

Données physiques et financières du département :		
Population INSEE 2025		
Population DGF 2025		
Assiette DMTO 2024		
Produit des DMTO 2024		
MONTANT TOTAL DU PRELEVEMENT		
PRELEVEMENT 1		
PRELEVEMENT 2		
MONTANT TOTAL DU REVERSEMENT		
REVERSEMENT 1		
REVERSEMENT 2		
Données spécifiques troisième enveloppe de reversement		
Potentiel fiscal corrigé 2025		
Revenu Imposable 2025		
Dépenses (nettes des indus) de RSA socle et RSA socle majoré en 2023		
Dépenses d'APA 2023		
Dépenses de PCH 2023		
Droit à compensation au titre du RMI en 2025		
Droit à compensation au titre du RSA socle majoré en 2025		
FMDI - tranche 2024		
Concours APA au titre de 2023		
Concours PCH au titre de 2023		
Dispositif de compensation péréquée 2025		
Reste à charge par habitant médian		
REVERSEMENT 3		
Eligibilité à la 1ère fraction		

Abattement de 50% effectué		
Attribution au titre de la 1ère fraction		
Eligibilité à la 2nde fraction		
Abattement de 50% effectué		
Attribution au titre de la 2nde fraction		

TOTAL SOLDE		

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE 2 – MODELE D'ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n°2025-10 du comité des finances locales adoptée lors de sa séance du 22 juillet 2025 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2025 ;

[Sur proposition de,]

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour l'exercice 2025, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale » (non interfacé) ouvert en 2025 dans les écritures du directeur départemental [ou régional] des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 3 – MODELE D'ARRETE DE REVERSEMENT

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n° 2025-10 du comité des finances locales adoptée lors de sa séance du 22 juillet 2025 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2025 ;

[Sur proposition de,]

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2025, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL 5502000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2025 » (interfacé) ouvert en 2025 dans les écritures du directeur départemental [ou régional] des finances publiques.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.